

DECRET N° 96-372 du 29 août 1996

Portant réglementation de la Profession
d'Exploitants des Centres de Projection
Vidéo en République du Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement

- Vu la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin
- Vu la Loi n° 60-15 du 30 juin 1960, portant institution du contrôle des films cinématographiques, des enregistrements sonores, des prises de vues cinématographiques et des prises de son, et son décret d'application n°196/PCM/MI du 29 juillet 1960 ;
- Vu la Loi n° 84-008 du 15 mars 1984, relative à la protection du droit d'auteur au Bénin ;
- Vu la Loi n° 90-005 du 15 mars 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 91-006 du 25 février 1991, portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996, portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n° 91-269 du 3 décembre 1991, portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n° 91-271 du 17 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;

Sur proposition des Ministres de la Culture et de la Communication et de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

le Conseil des ministres entendu en sa séance du 7 août 1996 ;

DECRETE :

Chapitre I : Définition - Dispositions générales

Article 1er.- Est exploitant de centre de projection vidéo toute personne qui organise en public et à des fins lucratives, la projection des programmes audiovisuels et films vidéo.

Article 2.- Cette profession exclut de son champ d'activités, les magasins de vente et de location de cassettes ou films vidéo, les clubs-vidéo à caractère culturel et éducatif.

Article 3.- Est club-vidéo toute association de personnes se servant de la technique de vidéo pour élever leur niveau d'information et de culture, de même que celui de leur milieu de vie.

Article 4.- Toute personne qui désire projeter des programmes audiovisuels ou des films vidéo à des fins lucratives, devra obtenir un agrément auprès du Ministère chargé du cinéma.

Chapitre II : Conditions pour l'obtention de l'agrément d'exploitation de centre de projection vidéo.

Article 5.- Les conditions d'agrément sont les suivantes :

- a/- déposer une autorisation de projection en public et à des fins lucratives délivrée par le producteur ou le réalisateur du film.
- b/- présenter l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) attestant que l'exploitant s'est engagé à se conformer à la réglementation en matière du droit d'auteur.
- c/- obtenir un certificat de visite technique (local et équipement) délivré par un comité technique présidé par le Ministère en charge de l'Intérieur et de la Sécurité.

- d/- être âgé de 21 ans au moins et non employé par l'Etat ;
- e/- pour le locataire, présenter un contrat de location ou bail du local avec propriétaire, pour une durée de douze (12) mois au moins.
- f/- être immatriculé au Régistre de Commerce.
- g/- ne faire l'objet ni d'interdit judiciaire en raison d'altération des facultés mentales, ni de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés de crimes par la loi, détournement de deniers publics, faux en écriture, infraction à la législation économique.
- h/- verser au Fonds de Promotion cinématographique une contribution de 100 000 F
- i/- souscrire une police d'assurance pour le local de projection.
- j/- s'engager à respecter toutes les mesures édictées par le Ministère chargé du cinéma dans le cadre de l'exercice de la profession.
- k/- payer au Ministère chargé du cinéma une taxe annuelle de 10 000 f pour les prestations de service.

Article 6.- La validité de l'agrément est subordonnée à l'obtention de la carte professionnelle délivrée par le ministère chargé du Commerce.

Article 7.- L'agrément est valable pour un (1) an renouvelable pour la même durée, sur présentation des documents ci-après :

- a - Renouvellement de l'autorisation préalable délivrée par le BUBEDRA
- b - Un rapport sur l'état des locaux et des équipements dressé par le comité technique présidé par le ministère de l'Intérieur.
- c - Renouvellement du contrat de location d'une durée d'au moins un (1) an pour les exploitants locataires.
- d - la présentation des quittances des taxes et impôts à l'Etat;
- e - Une attestation du respect des dispositions du code de travail béninois délivrée par l'inspection locale de travail.
- f - La preuve de la validité de la police d'assurance.

Article 8.- Un exploitant peut posséder un ou plusieurs centres de projections. Toutefois, dans le dernier cas, la contribution fixée à l'alinéa (h) de l'article 5

du présent Décret sera prise en compte autant de fois qu'il y aura des centres en exploitation.

Article 9.- Les étrangers autorisés à résider au Bénin désireux d'exercer la profession d'exploitant de salle de projection vidéo doivent détenir une carte de séjour valable pour un (1) an au moins.

Pour toutes les autres dispositions, ils sont soumis aux conditions prévues à l'article 5 du présent décret.

Chapitre III - Pénalités

Article 10.- Toute projection de films vidéo, à des fins lucratives, sans le visa ou l'agrément prescrit par le présent décret et toute obtention ou tentative d'obtention dudit agrément par la production de fausses pièces seront réprimées par la saisie administrative des cassettes, films et tous autres appareils matériels servant à l'activité. Il sera ordonné en outre la fermeture des lieux de projection au public, indépendamment des actions pénales qui peuvent être engagées à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Article 11.- L'exploitation non agréée de centre de projection vidéo de même que toute rétrocession d'agrément seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Chapitre IV - Dispositions diverses

Article 12.- Les exploitants de centre d'exploitation vidéo doivent soumettre les films à projeter à un visa de la commission nationale de Contrôle Cinématographique (CNCC)

Ils assurent les frais liés à ce contrôle.

En tout état de cause, les films érotiques et pornographiques sont exclus des programmes des centres de projection vidéo.

Article 13.- La commission nationale de Contrôle Cinématographique effectuera des contrôles périodiques et inopinés dans les salles de projection vidéo en République du Bénin ;

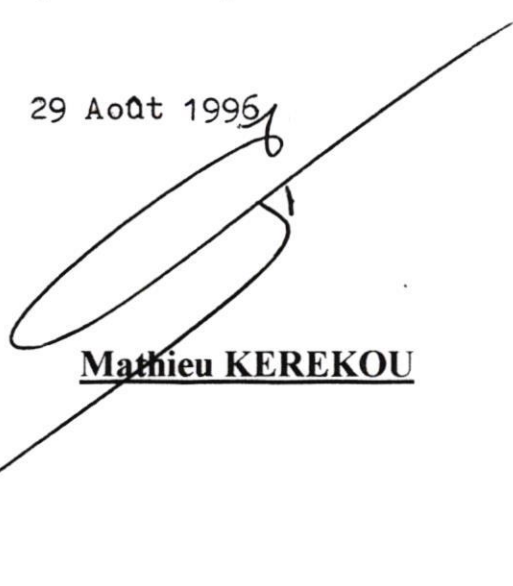
Article 14.- Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret. Ils en fixeront si nécessaire les modalités de mise en oeuvre par arrêté conjoint.

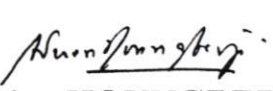
Article 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Août 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la
Coordination de l'Action gouvernementale
et des Relations avec les Institutions


Adrien HOUNGBEDJI

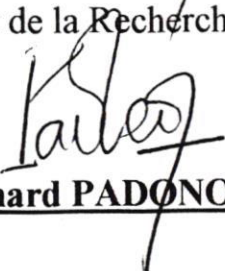
Le Ministre de la Culture
et de la Communication


Timothée A. ZANNOU

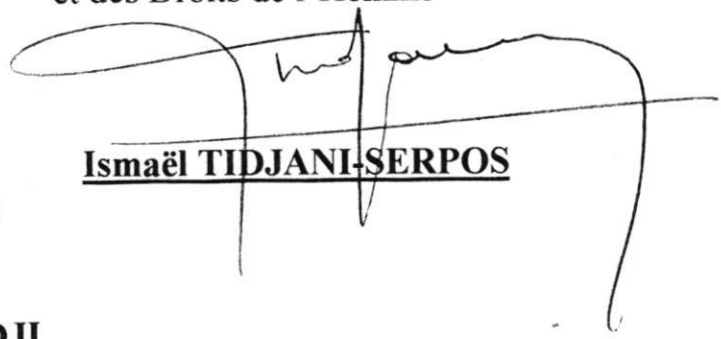
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale


Théophile N'DA

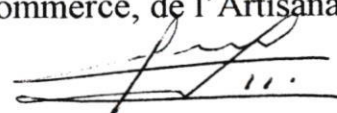
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Recherche
Scientifique


Jijoho Léonard PADONOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme


Ismaël TIDJANI-SERPOS

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme


Gatien HOUNGBEDJI

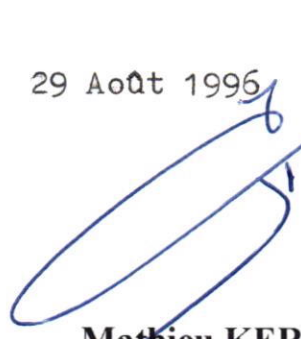
Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MISAT 4 MCC 4
MJLDH 2 MCAT 2 Autres ministères 12 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 MENRS 2 GCONB-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1

en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret. Ils en fixeront si nécessaire les modalités de mise en oeuvre par arrêté conjoint.

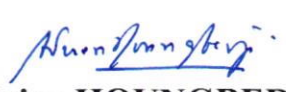
Article 15.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Août 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre chargé de la
Coordination de l'Action gouvernementale
et des Relations avec les Institutions


Adrien HOUNGBEDJI

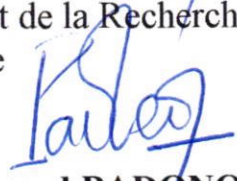
Le Ministre de la Culture
et de la Communication


Timothée A. ZANNOU

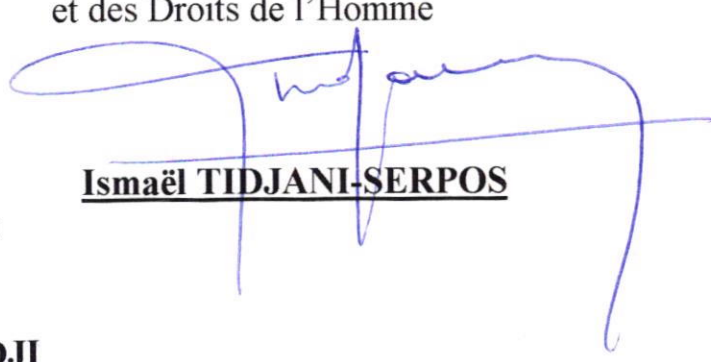
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale


Théophile N'DA

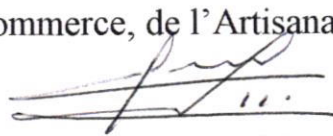
Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Recherche
Scientifique


Jijoho Léonard PADONOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme


Ismaël TIDJANI-SERPOS

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme


Gatien HOUNGBEDJI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MISAT 4 MCC 4
MJLDH 2 MCAT 2 Autres ministères 12 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 MENRS 2 GCONB-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1